

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

 COPIE

N°0701131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme I

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Katz
Conseiller rapporteur

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
RECU LE

04 NOV. 2009

Le Tribunal administratif de Bordeaux

5ème Chambre

Mme Aubert
Rapporteur public

 COPIE

Audience du 23 septembre 2009
Lecture du 21 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2007, présentée pour Mme [redacted] par Me Sebban ;
demeurant [redacted]
Mme [redacted] demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 février 2007 par laquelle le président du conseil général [redacted] a rejeté son recours gracieux dirigé contre une décision du 18 septembre 2006 refusant de lui accorder un agrément d'assistante maternelle ;
- de condamner le conseil général [redacted] : à lui verser la somme de 500 € par mois à partir du mois de septembre 2006 et jusqu'à l'intervention du jugement à venir ;
- d'enjoindre au conseil général [redacted] de « revoir son dossier », en excluant tout critère relatif à son état de santé, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge du conseil général [redacted] la somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2007, présenté par le département [redacted] qui conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet au fond de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2007, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....
Vu la pièce, enregistrée le 13 décembre 2007, produite pour Mme [redacted] ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2008, présenté par le département [redacted] qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la pièce, enregistrée le 22 février 2008, produite pour Mme [redacted]

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2008, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....
Vu la pièce, enregistrée le 13 octobre 2008, produite pour Mme [redacted]

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2008, présenté par le département [redacted] qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2009, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces, enregistrées le 6 février 2009, produites pour Mme [redacted]

Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2009, présenté par le département [redacted] qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2009, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 9 juillet 2009 ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 7 octobre 2009, présentée pour Mme [redacted]

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2009 :

- le rapport de M. Katz, conseiller ;
- les observations de Me Sebban pour Mme [redacted]
- les explications de Mme [redacted] pour le département [redacted]
- et les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Sebban pour Mme et à
Mme pour le département

Considérant que Mme a sollicité, le 9 juin 2006, un dossier auprès du conseil général relatif à une demande d'agrément d'assistante maternelle pour un accueil à titre permanent ; que le dossier de demande complété par l'intéressée a été reçu par le département le 23 juin 2006 ; que le 18 juillet 2006, Mme a informé le département de ce qu'elle entendait modifier sa demande pour solliciter seulement un agrément pour la garde d'un enfant pendant la journée ; que par décision du 18 septembre 2006, le département a rejeté la demande de l'intéressée, laquelle a, par lettre reçue par l'administration le 26 septembre suivant, formé un recours gracieux contre ce rejet ; que ce recours a été rejeté par décision implicite né du silence de l'administration ; que, par une nouvelle demande reçue le 29 janvier 2007, Mme a de nouveau sollicité un dossier auprès du conseil général relatif à une demande d'agrément d'assistante maternelle ; que par décision du 8 février 2007, le département a confirmé sa décision de refus d'agrément du 18 septembre 2006 pour la garde d'un enfant, ainsi que le rejet implicite du recours gracieux formé contre cette décision ; que par sa requête, Mme demande, premièrement, l'annulation de la décision précitée du 8 février 2007, deuxièmement, la condamnation du département à lui verser une somme de 500 € par mois pendant la période courant du mois de septembre 2006 jusqu'au jour du jugement et, troisièmement, à ce qu'il soit enjoint au département de « revoir son dossier » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles : « L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.(...) L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. » ;

Considérant que l'agrément sollicité par Mme lui a été refusé en raison de « difficultés personnelles récentes », du « jeune âge de son enfant » et du fait que « les conditions de sécurité ne sont pas remplies » ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis motivé de l'assistante sociale qui a effectué une visite de contrôle le 18 août 2006 dans le cadre de l'instruction du dossier de l'intéressée, que le logement de Mme connaissait des problèmes de sécurité, notamment un portail de jardin trop bas, l'existence de prises électriques non protégées dans la maison, une cuisine comportant une porte de four non protégée, avec un accès possible à des produits dangereux et à la coutellerie, une chambre avec une table de nuit dangereuse pour un enfant, une porte de débarras non verrouillée et une salle de bain comportant une pharmacie non protégée ; que si la requérante fait valoir qu'elle a remédié à ces inconvénients en produisant un constat d'huissier et une attestation, ces documents datés du mois de septembre 2007, ne permettent pas d'établir que les aménagements nécessaires avaient effectivement été apportés à la date de la décision attaquée ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis motivé de l'assistante sociale, que Mme souffrait, lors de la visite, de problèmes de santé déclenchés par sa grossesse, nécessitant la mise en place d'un suivi spécialisé et d'un traitement médicamenteux ; que si l'expertise amiable réalisée sur proposition de la Haute autorité de lutte contre les discriminations, a indiqué que Mme n'avait pas été hospitalisée et n'avait pas été soumise au traitement neuroleptique normalement prescrit lorsque le type de pathologie dont elle souffrait est suffisamment grave, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme a fait l'objet d'une hospitalisation de jour et d'un traitement médicamenteux pour troubles bipolaires

lorsque la maladie s'est manifestée en 2005 et, d'autre part, qu'à la date à laquelle elle a été examinée par l'expert, elle bénéficiait toujours de ce traitement, ainsi que d'entretiens psychothérapeutiques ; qu'ainsi, le président du Conseil général pouvait légalement estimer, pour les seuls motifs tirés des conditions de sécurité et des difficultés personnelles de l'intéressée, que les faits susmentionnés ne permettaient pas de regarder Mme [redacted] comme présentant les garanties requises d'une assistante maternelle par les dispositions législatives sus-rappelées et justifiaient le refus de la demande d'agrément ;

Considérant que Mme [redacted] ne saurait se prévaloir ni des stipulations de l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne, ni des dispositions de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, dès lors que le refus d'agrément contesté ne remet nullement en cause l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et ne porte pas atteinte à la liberté de circulation ;

Considérant que Mme [redacted] ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, reprises à l'actuel article L. 1132-1 du code du travail, lesquelles ne sont pas applicables aux décisions administratives refusant la délivrance d'un agrément d'assistante maternelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que Mme [redacted] demande réparation du préjudice que lui aurait causé la décision attaquée ; que, toutefois, en l'absence d'illégalité fautive imputable au département [redacted], les conclusions susvisées doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la requête à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Gironde, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme [redacted] demande au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme
département

et au

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Roca, président,
Mme Ballouhey, premier conseiller,
M. Katz, conseiller,

Lu en audience publique le 21 octobre 2009.

Le conseiller rapporteur,

Le président,

D. KATZ

M. ROCA

Le greffier,

J. BELENFANT

La République mande et ordonne au préfet _____ en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.